



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (version du 12 mars 2022 – modifié 08 avril 2023 suite AG)

En préliminaire, on peut rappeler que l'organisation générale et l'administration de Natmur asbl sont réglées par des **statuts** déposés au Moniteur Belge. Les membres postulants, adhérents ou effectifs sont invités à prendre connaissance de ces statuts, disponibles sur simple demande au secrétariat.

Complémentaire aux statuts, le présent **Règlement d'ordre intérieur** a pour but de fixer les règles pratiques à observer - essentiellement au niveau comportemental - dans la vie quotidienne de l'association.

Il est évident que ce règlement s'applique aussi de façon stricte à toutes les personnes étrangères à Natmur participant à une activité organisée par l'association, que ce soit à titre d'invité, de membre postulant, ou de membre d'autre club naturiste.

I. MEMBRES

Art. 1. Le candidat postulant doit se conformer aux formalités définies dans l'Art. 6 des statuts. Il doit prouver qu'il est de bonne moralité, vie et mœurs, en produisant un extrait de casier judiciaire modèle 1. Les mineurs d'âge ne pourront être membres de l'association sans l'adhésion de leurs parents à l'association.

Art. 2. Le membre adhérent qui désire devenir membre effectif doit se conformer aux formalités définies dans l'Art. 7 des statuts.

Art. 3. Les cotisations sont annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Elles sont fixées par l'organe d'administration suivant l'Art. 10. des statuts. Les cotisations doivent être versées avant le 15 février de chaque année. Après cette date, une majoration forfaitaire -destinée à couvrir les frais administratifs- sera appliquée.

II. ATTITUDE & COMPORTEMENT

Art. 4. La gymnité (ou nudité) intégrale est obligatoire pour tous les membres dans l'enceinte de la piscine et du sauna, ainsi que pour toute autre activité ayant été annoncée comme telle. Lors de ces activités, tout membre doit toujours être en possession de sa licence avec l'estampille FNI de l'année en cours.

Art. 5. Il est du devoir de chacun d'avoir un comportement correct, et de ne pas gêner les autres membres par des comportements, attitudes, gestes ou propos déplacés.

Tous comportements, attitudes, gestes ou propos portant préjudice aux valeurs ou à la réputation de l'association risquent d'entraîner l'expulsion immédiate de l'activité et la radiation définitive de l'association, conformément à l'article 8 des statuts.

Une telle exclusion ne donne lieu à aucune indemnisation ni à un remboursement quelconque.

Toute altercation – qu'elle soit d'ordre politique, philosophique, religieux ou autre – doit être évitée.

L'abus de boisson alcoolisée est proscrit, de même que l'usage de produits illicites.

Suivant une résolution de la FBN, le tatouage agressif, le piercing abondant dans le visage, ou le piercing sexuel (dans les seins ou dans le sexe) sont interdits.

Art. 5bis. L'OA et l'AG sont compétents pour sanctionner des comportements inadéquats, tels que définis au paragraphe précédent, commis dans le cadre d'une activité organisée par Natmur, que ce soit dans ses locaux, au terrain ou en tout autre endroit comme la piscine, une salle de sport, etc. mais aussi dans le cadre d'une activité organisée par un autre club en des lieux similaires.

L'OA et l'AG ne sont pas compétents pour sanctionner des comportements inadéquats commis dans le cadre de la vie privée d'un membre.

Toutefois, de tels faits peuvent être évalués par l'OA et l'AG dans le cas où ils se seraient produits en des lieux habituellement affectés aux activités de l'association (le terrain, par exemple) ou s'ils ont été rendus publics par quelque média que ce soit (presse, réseaux sociaux, ou tout autre moyen de communication).

Art. 6. Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur les nom, adresse et profession des membres de l'association sans l'autorisation des personnes concernées.

Il est strictement interdit de photographier ou de filmer toute activité gymnique.

Toutefois, dans le cadre des activités organisées par Natmur (et ceci vaut pour celles organisées par la FBN ou la LFN), il se peut qu'un photographe - et un seul, accrédité par l'OA ou les organisateurs- soit présent.

Les photos prises pourront servir à la communication interne (illustration des Niouzes natmuroises distribuées exclusivement aux membres).

Par défaut, ces photos ne sont pas floutées et ne peuvent donc en aucun cas être diffusées en dehors de Natmur, que ce soit dans le document d'origine ou séparées de celui-ci.

Les photos peuvent également servir à la communication externe (site web de l'association, brochures, pages Facebook...). Dans ce cas, les photos utilisées (pratiquement toujours prises en plans larges), sont systématiquement floutées de sorte qu'aucune personne ne soit reconnaissable.

Quelle qu'en soit la destination, toute personne présente à une activité peut demander au photographe à ne figurer sur aucune photo, et ce, sans devoir se justifier d'aucune manière. Il convient dans ce cas de le signaler dès le début de l'activité, d'éventuellement le rappeler visuellement (foulard, chapeau, signe...) mais aussi de veiller à s'écarter spontanément du champ (par exemple lors de photos de groupes).

Dans le pire des cas, une photo présentant un intérêt particulier, mais sur laquelle se trouverait une personne non consentante, serait soit recadrée, soit corrigée avec un floutage total de la personne.

Art. 7. Les activités organisées par l'association (sport, travaux au terrain, ...) sont couvertes par une assurance. Celle-ci ne s'applique toutefois qu'aux seuls membres de l'association en ordre de cotisation.

Tout accident ou sinistre doit être immédiatement signalé à l'organe d'administration.

Ni l'association, ni son organe d'administration ne peuvent être tenus responsables des dommages matériels ou moraux résultant de faits, accidents, délits... provoqués par un membre.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants et des enfants qui leur ont été confiés. Ils assument toute responsabilité matérielle et morale à leur sujet.

Tout membre ou visiteur est pécuniairement responsable des dommages ou déprédations qu'il a causé.

Art. 8. Il est interdit à tout membre d'introduire en des lieux d'activités gymniques (piscine, terrain...) des personnes étrangères au club et non détentrices d'une licence naturiste valable sans l'accord préalable, avec confirmation écrite, d'au moins 2 membres de l'organe d'administration.

Ces visiteurs devront en toutes circonstance adopter la nudité, intégrale ou partielle en fonction des conditions météorologiques.

Art. 9. Non seulement pour ce qui concerne le respect des choses et des biens, mais aussi et surtout pour tout ce qui tient à la sécurité des personnes, les membres et leurs invités veilleront à respecter scrupuleusement les règlements d'ordre intérieur propres aux lieux fréquentés (piscine, sauna, terrains amis...) ainsi que toutes les consignes édictées lors d'activités extérieures (activités sportives, promenades, visites...).

Art. 10. La non-observation des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur entraîne pour son auteur des observations, blâmes, radiation ou tout autre sanction à déterminer par l'organe d'administration.

III. PISCINE ET SAUNA

Art. 11. Les membres adhérents ou effectifs ont le droit d'accès à la piscine aux heures réservées à Natmur, moyennant un droit d'entrée.

Les visiteurs belges ou étrangers ont le même droit s'ils sont détenteurs d'une licence naturiste – munie du timbre de l'année en cours - délivrée par la FBN ou toute autre association reconnue par la FNI.

Art. 12. Un candidat postulant peut avoir accès trois fois à la piscine, à condition de prendre préalablement contact avec l'organe d'administration ; celui-ci fixera un rendez-vous. Le candidat postulant déposera un

document d'identité au responsable piscine, signera une décharge, et sera tenu à la gymnité intégrale dans l'enceinte de la piscine.

Art. 13. Les enfants ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés.

Art. 14. Les vestiaires étant collectifs, il est recommandé de ne pas être porteur d'objets de valeur ou de sommes d'argent importantes. En cas de perte ou de vol, ni l'organe d'administration de Natmur, ni la direction ou le personnel de la piscine ne peuvent être tenus pour responsables.

Art. 15. Pendant les périodes de piscine naturiste, l'accès à la cafétéria est formellement interdit à toute personne non munie d'une licence naturiste validée par le timbre de l'année en cours.

IV. TERRAIN

Art. 16. Sauf dérogation spéciale, l'accès libre au terrain n'est autorisé qu'aux seuls membres de Natmur en règle de cotisation. Le club-house n'est accessible qu'en présence d'un membre de l'organe d'administration, ou d'un membre accrédité par l'OA.

Art. 17. Les membres sont tenus de respecter le règlement édicté spécifiquement pour le terrain, reprenant notamment : les consignes de sécurisation de lieux (ouverture/fermeture de la barrière, des portails occultants, du bâtiment sanitaire, etc.), le respect des zones de parking, le respect des zones où la gymnité n'est pas autorisée, la propreté à observer, l'accès aux sanitaires, l'usage de l'eau et de l'électricité, le respect des plantations, le respect du matériel et du mobilier d'extérieur mis à disposition des membres, le comportement à observer vis-à-vis du voisinage, et de façon générale toutes les recommandations émises par les membres du organe d'administration.

Suivant la réglementation communale, il est interdit de passer la nuit sur le terrain, que ce soit dans ou en dehors des bâtiments.

Art. 18. Un candidat postulant peut avoir accès trois fois au terrain lors de la pratique d'activités gymniques, dans les mêmes conditions que pour la piscine (voir Art. 12).

Art. 19. De façon générale, les chiens ne peuvent causer aucune gêne pour les personnes présentes sur le terrain. Ils ne seront donc acceptés que moyennant certaines conditions surtout liées à leur éducation (propreté, aboiements...) et à leur sociabilité (pas de comportement dérangeant ou d'attitude agressive vis-à-vis des personnes ou des autres animaux).

Les chiens doivent toujours être tenus en laisse, ou attachés (arbre, piquet...) en restant constamment à vue de leur propriétaire ; l'accès aux bâtiments leur est interdit.

Le membre amenant son chien sur le terrain sera toujours considéré comme plein responsable de son animal (obligation d'une assurance familiale), de son comportement (la muselière peut parfois être obligatoire) et des éventuels dérangements qu'il peut causer (les déjections, notamment, doivent être ramassées et emportées).

Le non-respect de ce règlement entrainera l'exclusion définitive de l'accès au terrain pour le chien en question.

Toutes ces règles s'appliquent également aux chiens des visiteurs.

V. Comité d'éthique – Conseil des sages (CECS)

Art. 20.

- a. Les membres du CECS sont élus par AG sur la proposition de l'OA ou de l'AG elle-même. Ils sont membres effectifs depuis au moins 5 ans. Préférence est donnée aux anciens administrateurs.
- b. Le mandat des membres du CECS est consenti pour une durée de 3 ans, renouvelable.
- c. Le nombre des membres du CECS est limité à 9 maximum.
- d. Tout membre du CECS est libre de démissionner à tout moment pour cause de convenances personnelles.
- e. Les membres du CECS n'ont qu'un rôle consultatif. Ils peuvent cependant intervenir dans les débats, émettre des avis sur des points qui pourraient les préoccuper. Ils peuvent intervenir à la demande d'un membre.

- f. Les membres du CECS ont un rôle de conseiller de l'OA, d'observateur des décisions prises par celui-ci.
- g. La présence des membres du CECS est souhaitée lors des différents OA. Elle peut être requise par celui-ci.
- h. Les avis et ou conseils émis par les membres du CECS doivent être actés, à leurs demandes, aux PV des OA.
- i. Il est bien entendu que les administrateurs de l'asbl restent entièrement libres et responsables de leurs décisions.
- j. Les membres du CECS n'ont aucun engagement, ni devoir de justification auprès de l'AG.
- k. L'OA s'engage à communiquer aux membres du CECS, spontanément ou sur demande expresse de celui-ci, tous les renseignements et documents relatifs à la gestion de l'asbl.

VI.

Art. 21. Tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement fera l'objet d'une décision prise par l'organe d'administration, sans que celle-ci ne soit obligatoirement motivée.